

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
31 janvier 2003
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 28 janvier 2003, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 6 août 2002 (S/2002/909).

La République socialiste du Viet Nam a adressé au Comité contre le terrorisme le rapport complémentaire ci-joint, en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité contre le terrorisme
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



Annexe

**Note verbale datée du 14 janvier 2003, adressée
au Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste par la Mission permanente
du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et, se référant à la lettre de ce dernier, en date du 15 juillet 2002, contenant les observations préliminaires du Comité contre le terrorisme sur le rapport présenté par le Viet Nam en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, a l'honneur de présenter les informations complémentaires demandées (voir pièce jointe).

Pièce jointe

République socialiste du Viet Nam

Rapport complémentaire présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001)

A. Introduction

Le terrorisme international cause de graves pertes en vies humaines et en dommages matériels. La position du Viet Nam a toujours été de condamner tout acte de terrorisme, quels qu'en soient la forme et le motif, et d'affirmer que toute mesure contre le terrorisme international doit être fondée sur le principe du respect de la souveraineté des États, leur intégrité territoriale et la Charte des Nations Unies.

Le Viet Nam s'oppose énergiquement à toute tentative ou tout acte visant, sous prétexte de lutter contre le terrorisme, à s'ingérer dans les affaires intérieures d'États souverains et à faire souffrir des innocents.

Le Viet Nam est d'avis que le terrorisme ne peut être éliminé qu'en s'attaquant à ses causes profondes, parmi lesquelles on peut citer la pauvreté et les écarts entre les niveaux de développement. On ne peut établir une base solide au développement national, régional et mondial que par la coopération dans l'élimination de la pauvreté et la réduction des écarts entre les niveaux de développement.

Dans cette optique, le Viet Nam s'est sérieusement attaché à appliquer la résolution 1373 (2001), adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU le 28 septembre 2001. Le 6 février 2002, en application du paragraphe 6 de cette résolution, le Viet Nam a présenté son rapport initial sur la question. En réponse à la demande que lui a adressée le Comité contre le terrorisme dans sa note S/AC.40/2002/MS/OC.127 datée du 15 juillet 2002 et comme suite au rapport initial du 6 février 2002, le présent rapport complémentaire a été établi avec la participation des Ministères vietnamiens de la défense, de la sécurité publique, des affaires étrangères, de la justice, des finances, ainsi qu'avec la Banque nationale, la Cour suprême du peuple et le Procureur suprême du peuple.

B. Réponses aux questions posées par le Comité contre le terrorisme

I. Alinéas a) et b) du paragraphe 1 de la résolution 1373 (2001)

1. a) En ce qui concerne les dispositions législatives touchant la répression du terrorisme, l'article 84 du Code pénal de 1999 de la République du Viet Nam stipule ce qui suit :

« Article 84. Terrorisme

1. Ceux qui veulent s'opposer à l'administration du peuple et porter atteinte à la vie de personnalités officielles, de fonctionnaires ou de citoyens, sont passibles de 12 à 20 ans d'emprisonnement, de l'emprisonnement à vie, ou de la peine capitale.

2. *Dans le cas d'un délit commis par atteinte à la liberté physique et/ou la santé, les auteurs du délit sont passibles de 5 à 15 ans d'emprisonnement.*

3. *Dans le cas de menaces d'atteinte à la vie ou d'autres actes d'intimidation mentale, les auteurs du délit sont passibles de 2 à 7 ans d'emprisonnement.*

4. *Ceux qui commettent des actes de terrorisme à l'égard d'étrangers aux fins de causer des difficultés à la République socialiste du Viet Nam dans ses relations internationales sont punis conformément aux dispositions du présent article. »*

D'autres délits liés au terrorisme font aussi l'objet des articles suivants du Code pénal de 1999 :

- Article 82 : Rébellion violente;
- Article 83 : Banditisme;
- Article 85 : Sabotage des fondations matérielles et techniques de la République socialiste du Viet Nam;
- Article 134 : Enlèvement aux fins de s'approprier des biens;
- Article 221 : Détournement d'aéronefs ou de navires.

b) En ce qui concerne les dispositions de la loi contre la drogue et d'autres lois relatives à la disposition des fonds et avoirs provenant d'actes illégaux :

Le paragraphe 1, alinéa d), de l'article 13 de la loi de 2000 contre la drogue stipule que les organismes spécialisés de lutte contre les crimes liés à la drogue du Ministère de la sécurité publique sont habilités à demander aux particuliers, aux ménages, aux bureaux et aux organisations concernés de fournir des informations, documents et données financières et sur des comptes bancaires lorsqu'il y a lieu de penser que des fonds ou avoirs provenant d'activités criminelles liées à la drogue font l'objet de blanchiment. Cette disposition vise à faciliter la découverte de crimes et l'enquête criminelle.

2. Aux termes de son article 5, le Code pénal s'applique à tous les actes criminels commis sur le territoire vietnamien. De ce fait, les activités entreprises au Viet Nam qui ne sont pas des crimes de terrorisme, mais sont liés à des actes terroristes commis dans d'autres pays et constituent une infraction en vertu du Code peuvent, au cas par cas, être poursuivis au titre du Code pénal vietnamien (conformément au principe énoncé à l'article 2 du Code, selon lequel seules les personnes ayant commis un délit défini par le Code pénal sont passibles de peines). Les activités menées en préparation de la commission des actes criminels susmentionnés peuvent aussi faire l'objet de poursuites en vertu de l'article 17 du Code pénal de 1999.

3. En ce qui concerne les dispositions de la législation bancaire, qui visent en particulier à assurer la légalité des transactions financières :

a) La loi de 1997 relative à la Banque nationale, la loi de 1997 relative aux institutions de crédit en République socialiste du Viet Nam et les instruments d'application connexes, comme le décret gouvernemental No 63/1998/ND-CP daté du 17 août 1998 relatif à la gestion du change de devises, le décret gouvernemental No 20/2000/ND-CP daté du 15 juin 2000 relatif aux amendes imposées en cas de violations administratives des opérations monétaires et bancaires, le décret

gouvernemental No 64/2001/ND-CP daté du 20 septembre 2001 relatif aux paiements effectués par l'intermédiaire d'organisations de service de paiement, décrivent spécifiquement toutes les transactions touchant les devises, notamment :

- L'ouverture et l'utilisation d'un compte en devises au Viet Nam et dans un pays étranger, l'utilisation de devises sur le territoire vietnamien (par exemple l'achat et la vente sur des comptes en devises, les transactions pouvant être payées en devises, les transactions pouvant être payées en espèces étrangères, l'utilisation d'espèces étrangères, etc.).
- Les transferts faisant entrer des devises au Viet Nam (y compris les dispositions sur les transactions fréquentes comme l'exportation de biens et le paiement de services, les transferts d'argent par des Vietnamiens à l'étranger, le tourisme, le rapatriement de revenus d'investissements, le transfert d'argent à sens unique, et les transactions de capitaux comme le retrait de fonds empruntés, les investissements étrangers directs et le transfert d'actions, etc.).
- Les transferts de devises hors du Viet Nam (y compris les dispositions sur les transactions fréquentes comme l'exportation de biens et le paiement de services, le versement de bénéfices tirés d'investissements, le paiement d'intérêts sur des emprunts, le transfert de devises hors du Viet Nam aux fins de fonctions officielles, d'études, de visites, de traitements médicaux, le paiement de droits, les subventions, et les transactions de capitaux comme le paiement de dettes à l'étranger, les investissements à l'étranger, le transfert de legs, l'installation à l'étranger, etc.).

Toutes les dispositions susmentionnées énoncent en détail les conditions, les procédures et les documents à présenter aux banques aux fins de faciliter la surveillance et le contrôle de façon à assurer la légalité des transactions financières et la légitimité des mouvements de devises entrant et sortant du Viet Nam.

b) En outre, la loi de 1997 relative à la Banque nationale et la loi de 1997 relative aux institutions de crédit contiennent des dispositions touchant les mécanismes internes de surveillance et d'inspection bancaire et les inspections générales visant à vérifier que les lois et règlements bancaires sont respectés. L'article 126 de la loi de 1997 relative aux institutions de crédit et l'article 59 de la loi relative à la Banque nationale stipulent que les organisations ou les particuliers qui commettent des actes illégaux dans les transactions financières et bancaires seront traités selon le degré de gravité des violations commises; si ces violations causent des dommages, ils devront verser les compensations prévues par la loi.

c) L'article 26 des règlements relatifs aux paiements effectués par l'intermédiaire d'organisations de service de paiement, promulgués en même temps que la décision No 266/2002/QD-NHNN de la Banque nationale du Viet Nam, datée du 26 mars 2002, prévoit que les organisations de service de paiement sont tenues de « refuser d'assurer le service de transactions dont les origines illégales sont prouvées » et « ne sont pas autorisées à celer aux autorités nationales compétentes les informations concernant les utilisateurs des services de paiement, le montant des paiements et les autres informations connexes dans le cas de transactions d'origine illégale ».

4. En ce qui concerne les dispositions législatives et les procédures en place pour surveiller les transactions financières suspectes :

a) L'article 19 de la loi de 1997 sur les institutions de crédit est libellé comme suit :

« Article 19. Dispositions pénales concernant les fonds d'origine illégale

1. Les institutions de crédit et autres institutions se livrant à des activités bancaires ne sont pas autorisées à couvrir les mouvements de fonds, ou à assurer un quelconque service, dans les cas où il est prouvé que les fonds proviennent d'origines illégales.

2. En cas de découverte d'un fonds suspect, les institutions de crédit et autres institutions se livrant à des activités bancaires doivent informer immédiatement les autorités nationales compétentes. »

b) L'article 36 du décret gouvernemental No 63/1998/ND-CP daté du 17 août 1998 relatif à la gestion des devises stipule ce qui suit :

« Article 36. Fourniture d'informations par les organisations et les particuliers

Les résidents du Viet Nam ou étrangers et les non-résidents participant à des transactions de devises sont tenus de fournir des informations et/ou des données à la demande de la Banque nationale conformément aux dispositions de la loi. »

c) Le paragraphe 2 de l'article 3 du décret gouvernemental No 70/2000/ND-CP daté du 21 novembre 2000 relatif à la non-divulgence des comptes des clients stipule que les établissements de dépôt qui découvrent que les fonds ou avoirs déposés proviennent de sources illégales sont tenus de le signaler immédiatement à la Banque nationale du Viet Nam.

d) Afin de suivre efficacement les transactions financières suspectes, aux termes de l'article 5 du décret susmentionné, les établissements de dépôt doivent fournir des informations, sur la demande écrite des autorités nationales lors de l'inspection, de l'enquête, des poursuites en justice, du procès, de la mise en oeuvre des décisions des tribunaux, et suivant les dispositions de la loi. Les demandes écrites d'information touchant les fonds et avoirs déposés sont signées par les autorités suivantes :

- Le Directeur et les directeurs adjoints du cabinet du Procureur suprême du peuple; le Président et les vice-présidents de la Cour suprême du peuple; les juges des tribunaux du peuple en vertu des documents juridiques adoptés par l'Assemblée nationale et son Comité permanent;
- Le Directeur et les directeurs adjoints du Procureur militaire; le Président et les vice-présidents des tribunaux militaires; et les juges des tribunaux militaires de niveau égal ou supérieur à celui du secteur militaire;
- Le Directeur et les directeurs adjoints des départements techniques du Ministère de la sécurité publique; le Directeur et les directeurs adjoints des organismes de sécurité publique dans les provinces et les villes directement subordonnées au gouvernement central; le Chef et les chefs adjoints des organismes d'enquête aux niveaux ministériel, provincial et municipal; le Chef et les chefs adjoints des organismes d'enquête militaire de niveau égal ou supérieur à celui du secteur militaire;

- Les agents des organismes chargés de l'application des lois ou les chefs des organismes chargés de l'application des lois chargés d'exécuter les décisions des tribunaux;
- L'Inspecteur d'État en chef, les inspecteurs d'État adjoints, le Chef et les chefs adjoints des organismes nationaux d'inspection et des organismes d'inspection spécialisés, le chef d'une équipe d'inspection établie conformément aux dispositions des lois d'inspection pour traiter des pétitions et des cas de corruption, à un niveau égal ou supérieur à celui de la province.

e) En ce qui concerne les sanctions frappant les personnes qui se dérobent à l'obligation de signaler les transactions suspectes, l'article 34 du décret gouvernemental No 20/2000/ND-CP daté du 15 juin 2000 relatif aux amendes imposées en cas de violations administratives des opérations monétaires et bancaires stipule ce qui suit :

« Article 34. Violations des règlements régissant la gestion de l'information et les rapports concernant les opérations bancaires

1. Les autorités compétentes envoient des avertissements si les rapports ne sont pas présentés suivant les calendriers fixés par elles.

2. Une amende de 200 000 à 2 millions de dong est imposée en cas de non-présentation de rapports ou de présentation de rapports ne suivant pas les formes prescrites par les autorités compétentes.

3. Une amende de 2 millions à 5 millions de dong est imposée en cas de commission de l'un des actes suivants :

a) Présentation d'un rapport inexact sur les activités d'une institution de crédit;

b) Fourniture à des particuliers et/ou à des entités d'informations touchant les activités de la Banque nationale et/ou d'institutions de crédit sans l'autorisation des autorités compétentes comme prescrit par la loi, ou sans le consentement des clients, sauf dans les cas mentionnés aux articles 102 et 103 et à la clause 2 de l'article 104 de la loi relative aux institutions de crédit. »

II. Alinéas c) et d) du paragraphe 1 de la résolution 1373 (2001)

1. Mesures législatives visant à interdire aux nationaux vietnamiens ou à toute personne ou entité au Viet Nam de mettre des fonds ou d'autres ressources à la disposition de personnes ou entités liées à des actes terroristes :

a) L'article 7 du décret gouvernemental No 87/CP daté du 19 décembre 1996 régit spécifiquement les niveaux de gestion, l'établissement, l'exécution et l'acquittement des dépenses du budget de l'État comme suit :

« Article 7

1. Il doit être rendu compte de toutes les recettes et dépenses portées au budget de l'État. Toute organisation et/ou personne ayant la charge de procéder aux recouvrements, de remettre les recettes et d'utiliser le budget d'État est tenue de mener ses activités de comptabilité, de présentation de rapports et d'acquittement en respectant strictement le régime de comptabilité national; d'établir le bilan correct et complet des recettes et des dépenses;

d'utiliser les reçus et les formulaires de recouvrement ou de dépenses établis par le Ministère des finances.

2. Il est strictement interdit aux administrations, aux entités et aux personnes de garder une partie des recettes du budget de l'État ou d'utiliser des ressources provenant de ce budget, d'établir des fonds en dehors du budget de l'État, en contravention des règlements gouvernementaux. »

b) En ce qui concerne les institutions de crédit, l'article 27 du décret gouvernemental No 20/2000/ND-CP daté du 15 juin 2000 relatif aux amendes imposées en cas de violations administratives des opérations monétaires et bancaires stipule ce qui suit :

« Article 27. Violations concernant le trésor public

Une amende de 5 millions à 15 millions de dong est imposée pour l'un quelconque des actes suivants :

1. Procéder à des déductions pour établir des fonds en contravention de la loi;

...

3. Transférer des fonds de réserve officiels et autres fonds à l'étranger en contravention de la loi. »

2. Mesures visant à assurer que les fonds et autres ressources économiques collectés à des fins religieuses, caritatives ou culturelles ne sont pas utilisés à d'autres fins, en particulier pour financer le terrorisme :

a) Le décret gouvernemental No 177/1999/ND-CP daté du 22 décembre 1999 relatif aux règles régissant l'organisation et le fonctionnement des fonds sociaux et caritatifs interdit aux particuliers et/ou entités d'utiliser ces fonds dans le cadre d'activités illégales pour recueillir des profits illégaux (article 4).

b) Le décret susmentionné stipule aussi clairement que les fonds sociaux et caritatifs sont établis uniquement à des fins humanitaires et charitables et visent à promouvoir le développement culturel, sportif, scientifique et social (article 2). Les administrateurs de ces fonds doivent faire preuve de transparence dans la collecte et l'utilisation des contributions, fournir les informations nécessaires aux autorités nationales compétentes sur demande, et se soumettre à l'inspection et au contrôle des autorités nationales comme prévu par la loi (article 8). Ces organisations doivent aussi présenter en temps voulu des rapports financiers périodiques complets et des rapports annuels d'apurement aux autorités financières compétentes (article 15).

3. En ce qui concerne les lois et procédures en vigueur régissant les autres systèmes d'envois de fonds, l'article 4 de la décision No 170/1999/QD-TTg du Premier Ministre, datée du 19 août 1999, encourageant les Vietnamiens à l'étranger à renvoyer des fonds au Viet Nam, stipule ce qui suit :

« Article 4. Procédures de transfert de devises au Viet Nam à partir d'autres pays

Les Vietnamiens à l'étranger et les étrangers sont autorisés à transférer des devises au Viet Nam en suivant les procédures suivantes :

1. Par l'intermédiaire d'institutions de crédit inscrites au registre;

2. *Par l'intermédiaire d'entreprises assurant des services financiers par la poste;*

3. *Par l'intermédiaire de particuliers se rendant au Viet Nam. Les particuliers qui entrent au Viet Nam en transportant des devises pour le compte de Vietnamiens à l'étranger doivent déclarer au bureau de douane du port d'entrée le montant des devises apportées au Viet Nam à l'intention d'un bénéficiaire au Viet Nam. »*

III. Alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution 1373 (2001)

1. Les activités menées au Viet Nam qui ne revêtent pas spécifiquement un caractère terroriste mais sont liées à des actes effectifs ou potentiels de terrorisme dans un autre pays peuvent faire l'objet de poursuites au pénal si elles constituent une infraction stipulée dans le Code pénal au titre des articles 2, 5 et 84.

2. Mesures visant à empêcher les particuliers et les entités de recruter du personnel, de collecter des fonds ou de solliciter d'autres formes d'appui à des activités terroristes devant être menées à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire vietnamien :

Bien que le Code pénal ne contienne pas de disposition portant spécifiquement sur le financement du terrorisme, fournir des fonds ou des facilités pour la commission du crime de terrorisme est un acte passible de poursuites en vertu de l'article 84 (terrorisme). Aux termes de l'article 17 (préparation de la commission d'une infraction), les actes visant à « chercher à acquérir, ou préparer les outils, moyens et autres conditions » aux fins de commettre un acte de terrorisme sont passibles de poursuites. En outre, avant de préparer la commission d'un acte terroriste, si l'intéressé commet indépendamment d'autres infractions, il peut être poursuivi pour ces infractions.

3. Législation vietnamienne en matière de contrôle de la possession, du transfert ou de l'exportation d'armes et d'explosifs :

Outre les dispositions spécifiques du Code pénal de 1999 relatives aux infractions liées à la gestion et au contrôle des armes, des explosifs et des matières radioactives et toxiques (comme mentionné dans le rapport du 6 février 2002), le Viet Nam a aussi promulgué d'autres instruments juridiques régissant la distribution, l'enregistrement, la maintenance, la réparation, le transport, l'utilisation, l'examen, la neutralisation et la destruction des armes, explosifs et matières radioactives et toxiques afin d'en surveiller étroitement le stockage et l'utilisation, notamment les instruments suivants :

- Décret gouvernemental No 47/CP daté du 12 août 1996 relatif à la gestion des armes, des explosifs et du matériel accessoire;
- Circulaire No 05/TT-BNV(C13) du Ministère de l'intérieur (devenu Ministère de la sécurité publique), datée du 28 septembre 1996, donnant des instructions sur l'application du décret No 47/CP;
- Circulaire No 1691/TT-QP du Ministère de la défense, datée du 8 juillet 1997, donnant des instructions sur l'application du décret No 47/CP;

- Décision No 404/QD-BNV(C13) du Ministère de l'intérieur (devenu Ministère de la sécurité publique), datée du 15 juillet 1995, relative aux questions et critères concernant la fourniture d'armes classiques et du matériel accessoire;
- Décision No 82/HDBT du Président du Conseil des ministres (actuellement le Premier Ministre), datée du 10 juillet 1989, relative à la fourniture d'armes et de matériel militaire;
- Décision No 113/TTg du Premier Ministre, datée du 25 mars 1993, sur la fourniture d'armes et d'équipement militaire pour les forces de contrôle du marché;
- Circulaire interinstitutions No 09/1998/TTLT-TD TT-BCA du Comité de l'éducation physique et des sports et du Ministère de la sécurité publique donnant des instructions sur la gestion, la fourniture, l'utilisation, la maintenance, le transport, la réparation, l'importation et l'exportation, la liquidation et la destruction des armes de sport;
- Décret gouvernemental No 27/CP daté du 20 avril 1995 relatif à la gestion, la production, la fourniture et l'utilisation d'explosifs industriels;
- Circulaire No 11/TT-CNCN du Ministère de l'industrie, datée du 13 mars 1996, relative à l'application du décret gouvernemental No 27/CP;
- Circulaire interministérielle No 01/1998/TTLT-CN-NV, du Ministère de l'industrie et du Ministère de l'intérieur (devenu Ministère de la sécurité publique), datée du 13 janvier 1998, relative à la gestion, au commerce et à la fourniture d'explosifs industriels;
- Circulaire No 07/2000/TT-BCN du Ministère de l'industrie, datée du 19 décembre 2000, relative aux procédures d'octroi de permis pour le commerce d'explosifs industriels.

Outre les instruments juridiques mentionnés ci-dessus, l'article 9 de l'Ordonnance relative aux garde frontières stipule que ces derniers sont chargés de mener, en coordination avec les autres forces armées populaires et les organismes d'État concernés, la lutte contre la contrebande et le trafic illégal d'armes, de matériel ignifuge, d'explosifs, de matières toxiques, de drogues, de produits et de biens culturels nocifs dont la loi interdit l'exportation et l'importation par voie de terre ou par les îles et les zones maritimes.

En outre, l'article 21 du décret gouvernemental No 34/2000/ND-CP, daté du 18 août 2000, relatif à la réglementation des activités dans les zones frontalières de la République socialiste du Viet Nam, interdit strictement la contrebande et le trafic illégal d'armes, de matériel ignifuge, d'explosifs, de matières toxiques, de drogues, de produits et de biens culturels nocifs dont l'exportation et l'importation sont interdites.

IV. Alinéa b) du paragraphe 2 de la résolution 1373 (2001)

1. En ce qui concerne les organes responsables notamment de la lutte anti-terroriste, le Ministère de la sécurité publique est l'organisme de coordination compétent. Ce ministère, qui recouvre des organismes spécialisés chargés de lutter contre le terrorisme, collabore aussi avec d'autres organes compétents, comme le Ministère de la défense, les représentants du Ministère public et les tribunaux.

2. Le mécanisme assurant l'alerte rapide des autres pays en ce qui concerne les actes de terrorisme a été institué dans le cadre de la coopération entre Interpol et Asenpol, organisations dont le Viet Nam est membre. En outre, le Viet Nam a conclu des traités internationaux (de différents niveaux) portant sur la coopération en matière de prévention et de répression des délits de terrorisme avec d'autres pays comme la Chine, la République démocratique populaire lao, le Cambodge, la Thaïlande, le Myanmar, les Philippines, Cuba, la France, l'Ukraine et la République démocratique populaire de Corée, et se prête actuellement à des négociations en vue de la conclusion d'accords analogues avec d'autres pays. Dans le cadre de ces traités bilatéraux, les parties contractantes s'engagent à coopérer dans l'échange et la communication d'informations relatives aux activités criminelles et dans la lutte contre la criminalité, y compris le crime de terrorisme.

V. Alinéa c) du paragraphe 2 de la résolution 1373 (2001)

Législation interdisant aux terroristes de résider au Viet Nam et d'y mener des activités :

1. L'ordonnance réglementant les entrées, les sorties et le séjour des étrangers, adoptée le 28 avril 2000, stipule ce qui suit :

« Article premier

1. L'État de la République socialiste du Viet Nam instaure les conditions propices permettant aux étrangers d'entrer au Viet Nam, d'en sortir ou de transiter par ce pays; protège la vie, les biens, ainsi que les droits et intérêts juridiques des étrangers résidant sur son territoire, conformément à la législation nationale et aux traités internationaux auxquels il est partie.

2. Les étrangers qui entrent au Viet Nam, en sortent ou qui transitent par le territoire vietnamien ou y résident doivent se conformer à la législation vietnamienne et respecter les traditions, coutumes et pratiques du peuple vietnamien. Il leur est strictement interdit d'entrer au Viet Nam, d'en sortir, de transiter par le territoire vietnamien ou d'y résider dans le but de violer la loi.

3. Dans les cas où les traités internationaux auxquels la République socialiste du Viet Nam est partie contiennent des dispositions concernant l'entrée des étrangers au Viet Nam, leur sortie du pays ou leur transit ou séjour sur ce territoire qui diffèrent des dispositions de la présente ordonnance, ce sont les dispositions des traités internationaux qui priment. »

« Article 8

1. Les autorités vietnamiennes compétentes n'autorisent pas les étrangers à entrer au Viet Nam dans l'un des cas suivants :

...

d) Lorsqu'ils ont enfreint gravement la législation vietnamienne lors de leur dernière entrée sur le territoire;

d) Pour des raisons de sécurité nationale ou d'autres raisons particulières, sur décision du Ministre de la sécurité publique.

2. *Le Ministre de la sécurité publique détermine si les étrangers visés au paragraphe 1 du présent article peuvent ou non entrer au Viet Nam et statue à cet égard. »*

2. Les étrangers condamnés par un tribunal pour avoir commis un délit, y compris un acte de terrorisme, peuvent être expulsés du Viet Nam conformément aux dispositions de l'article 32 du Code pénal de 1999.

VI. Alinéa e) du paragraphe 2 de la résolution 1373 (2001)

1. Le texte de l'article 84, relatif au terrorisme, du Code pénal est cité à l'alinéa a) du paragraphe 1 (partie B ci-dessus) du présent rapport.

2. Les tribunaux vietnamiens ont compétence pour juger :

- Un acte commis hors du Viet Nam par un ressortissant vietnamien ou un étranger résidant habituellement au Viet Nam (que cette personne se trouve ou non au Viet Nam lors du jugement) :

Conformément au paragraphe 2 de l'article 2 du Code de procédure pénale vietnamien (révisé) de 1988, si l'auteur présumé d'une infraction est poursuivi au Viet Nam pour des faits commis à l'étranger, le tribunal populaire provincial du lieu de sa dernière résidence au Viet Nam sera habilité à le renvoyer en jugement. S'il n'est pas possible de déterminer le lieu de sa dernière résidence, le Président de la Cour suprême du peuple décidera, au cas par cas, de renvoyer l'affaire devant le tribunal populaire de Hanoi ou de Ho Chi Minh Ville. Si la mise en accusation de l'auteur de l'infraction présumée relève de la juridiction d'un tribunal militaire, un tribunal militaire de niveau égal ou supérieur à celui du secteur militaire sera compétent pour juger l'affaire, selon ce qui aura été décidé par le Président du tribunal militaire central.

- Un acte commis hors du Viet Nam par un ressortissant étranger résidant au Viet Nam :

Conformément au paragraphe 2 de l'article 6 du Code pénal de 1999, les étrangers qui commettent des infractions hors du territoire de la République socialiste du Viet Nam peuvent, en application du Code pénal vietnamien, être poursuivis au pénal dans les circonstances prévues par les traités internationaux auxquels le Viet Nam est partie.

VII. Alinéa f) du paragraphe 2 de la résolution 1373 (2001)

1. Traités bilatéraux relatifs à l'entraide en matière pénale auxquels le Viet Nam est partie :

- Accord d'entraide judiciaire et juridique en matière civile, familiale et pénale conclu entre la République socialiste du Viet Nam et l'Union des républiques socialistes soviétiques, signé le 10 décembre 1981;
- Accord d'entraide judiciaire et juridique en matière civile, familiale et pénale conclu entre la République socialiste du Viet Nam et la République socialiste de Tchécoslovaquie, signé le 12 octobre 1982;
- Accord d'entraide judiciaire et juridique en matière civile, familiale et pénale conclu entre la République socialiste du Viet Nam et la République populaire de Hongrie, signé le 18 janvier 1985;

- Accord d’entraide judiciaire et juridique en matière civile, familiale et pénale conclu entre la République socialiste du Viet Nam et la République populaire de Bulgarie, signé le 3 octobre 1986;
 - Accord d’entraide judiciaire et juridique en matière civile, familiale et pénale conclu entre la République socialiste du Viet Nam et la République de Pologne, signé le 22 mars 1993;
 - Accord d’entraide judiciaire et juridique en matière civile, familiale et pénale conclu entre la République socialiste du Viet Nam et la République démocratique populaire lao, signé le 6 juillet 1998;
 - Accord d’entraide judiciaire et juridique en matière civile, familiale et pénale conclu entre la République socialiste du Viet Nam et la Fédération de Russie, signé le 25 août 1998;
 - Accord d’entraide judiciaire et juridique en matière civile, familiale et pénale conclu entre la République socialiste du Viet Nam et la République populaire de Chine, signé le 19 octobre 1998;
 - Accord d’entraide judiciaire et juridique en matière civile, familiale et pénale conclu entre la République socialiste du Viet Nam et l’Ukraine, signé le 6 avril 2000;
 - Accord d’entraide judiciaire et juridique en matière civile, familiale et pénale conclu entre la République socialiste du Viet Nam et la Mongolie, signé le 17 avril 2000;
 - Accord d’entraide judiciaire et juridique en matière civile, familiale et pénale conclu entre la République socialiste du Viet Nam et la République du Bélarus, signé le 14 septembre 2000.
2. Délai prévu par la loi pour la présentation des demandes d’entraide judiciaire dans le cadre d’enquêtes ou de procédures pénales devant être respecté :

Le Viet Nam n’a pas pour le moment adopté de dispositions spécifiques concernant un tel délai. Une entraide juridique et judiciaire est accordée en application des accords conclus par ce pays. Normalement, les organismes vietnamiens compétents traitent rapidement et avec efficacité les demandes d’assistance judiciaire présentées dans le cadre d’enquêtes pénales, conformément aux traités auxquels le Viet Nam est partie.

VIII. Alinéa g) du paragraphe 2 de la résolution 1373 (2001)

1. Mécanisme de coordination entre les autorités chargées du contrôle des stupéfiants, des finances et de la sécurité, en particulier en ce qui concerne le contrôle des frontières :

Une coopération étroite et unifiée existe entre les autorités compétentes chargées de surveiller les frontières et de lutter contre les passages illégaux des frontières (le Ministère de la défense et le Ministère de la sécurité publique), sous l’égide du Gouvernement et sous la direction des administrations locales; les deux ministères précités sont chargés de donner des avis, de prendre des mesures visant à garantir la sécurité aux frontières, de diriger les forces qu’ils ont sous leurs ordres afin qu’elles prennent part à des interventions.

2. Conformément à sa législation, le Viet Nam a fait tout ce qui était en son pouvoir pour surveiller intégralement sa frontière et prévenir les passages illégaux. En conséquence, toute tentative de passage illégal de la frontière sera examinée du point de vue du droit en fonction de la portée, du motif et des conséquences négatives d'un tel acte. La législation vietnamienne prévoit en outre que c'est à l'ensemble du peuple et à l'armée qu'il incombe de surveiller les frontières et que cette tâche est assumée directement par les administrations locales et la population des zones frontalières, au premier rang desquels les gardes frontière. La surveillance des frontières passe par des mesures visant à garantir que l'État puisse contrôler les frontières et à mobiliser les forces armées et la population des zones frontalières.

IX. Alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 1373 (2001)

Jusqu'à présent, l'extradition des délinquants avait pour base juridique les traités internationaux conclus entre le Viet Nam et les autres parties concernées. Actuellement, le Viet Nam n'est partie à aucun accord bilatéral portant expressément sur l'extradition. Cette question est toutefois évoquée dans des traités conclus dans ce domaine avec d'autres pays (à savoir la Pologne, la République démocratique populaire lao, la Fédération de Russie, l'Ukraine, le Bélarus et la Mongolie) ainsi que dans les traités multilatéraux relatifs à la lutte antiterroriste auxquels le Viet Nam est partie. En outre, le Viet Nam a effectivement recours à l'extradition dans certains cas où les deux parties concernées étaient parvenues à un accord.

Il est possible que le Viet Nam envisage d'adopter prochainement des instruments juridiques distincts concernant l'extradition et instaure les conditions nécessaires à la tenue de négociations avec les États qui souhaiteraient conclure avec lui un accord bilatéral en matière d'extradition.

X. Alinéa d) du paragraphe 3 de la résolution 1373 (2001)

1. Le Viet Nam est actuellement partie aux huit conventions internationales et protocoles relatifs au terrorisme suivants :

- La Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, qui a été adoptée à Tokyo le 14 septembre 1963 et est entrée en vigueur pour le Viet Nam le 8 janvier 1980;
- La Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, qui a été adoptée à La Haye le 16 décembre 1970 et est entrée en vigueur pour le Viet Nam le 8 janvier 1980;
- La Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, qui a été adoptée à Montréal le 23 septembre 1971 et est entrée en vigueur pour le Viet Nam le 8 janvier 1980;
- Le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, qui a été adopté à Montréal le 24 février 1988 et est entré en vigueur pour le Viet Nam le 24 septembre 1999;
- La Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents

diplomatiques, qui a été adoptée à New York le 14 décembre 1973 et est entrée en vigueur pour le Viet Nam le 1er juin 2002;

- La Convention pour la répression des actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, qui a été adoptée à Rome le 10 mars 1988 et est entrée en vigueur pour le Viet Nam le 10 octobre 2002;
- Le Protocole pour la répression d’actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, qui a été signé à Rome le 10 mars 1988 et est entré en vigueur pour le Viet Nam le 10 octobre 2002;
- La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, qui a été adoptée par l’Assemblée générale des Nations Unies à New York le 19 décembre 1999 et est entrée en vigueur pour le Viet Nam le 25 octobre 2002.

2. En outre, le Viet Nam envisage d’adhérer à d’autres conventions internationales relatives au terrorisme, telles que :

- La Convention internationale contre la prise d’otages, adoptée par l’Assemblée générale des Nations Unies à New York le 17 décembre 1979;
- La Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 26 octobre 1979;
- La Convention sur le marquage des explosifs plastiques ou en feuilles aux fins de détection, adoptée à Montréal le 1er mars 1991;
- La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l’explosif, adoptée par l’Assemblée générale des Nations Unies à New York le 15 décembre 1997.

3. Conformément au projet de stratégie concernant le développement du système juridique vietnamien jusqu’en 2010, auquel le Ministère de la justice met actuellement la dernière main en coopération avec d’autres ministères concernés, le Code pénal de 1999 sera révisé afin de tenir compte des droits et obligations du Viet Nam en matière de lutte antiterroriste au regard des traités internationaux auxquels il est partie.

XI. Alinéa e) du paragraphe 3 de la résolution 1373 (2001)

En ce qui concerne l’inclusion des infractions énoncées dans les conventions et protocoles internationaux pertinents dans la liste des infractions pouvant donner lieu à extradition qui figure dans les traités bilatéraux auxquels le Viet Nam est partie, on notera ce qui suit :

Conformément aux accords bilatéraux signés entre le Viet Nam et d’autres États (tels que mentionnés ci-dessus) concernant l’entraide juridique et judiciaire en matière pénale, tous les auteurs d’infractions pénales peuvent être extradés, à l’exception des auteurs de délits particuliers, qui sont passibles de la peine de mort en vertu de la législation de l’une des parties contractantes mais non de l’autre.

XII. Alinéa f) du paragraphe 3 de la résolution 1373 (2001)

S’agissant des dispositions, procédures et mécanismes en place qui permettent de s’assurer que le statut de réfugié n’est pas accordé à des demandeurs d’asile qui

ont été impliqués dans des actes de terrorisme, le Viet Nam n'a pas adopté d'instrument juridique distinct concernant les réfugiés.

XIII. Alinéa g) du paragraphe 3 de la résolution 1373 (2001)

Pour des raisons politiques, le Viet Nam n'a adopté aucune disposition spécifique sur le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés. Ainsi qu'il est mentionné à la section IX du présent rapport, l'extradition se fait conformément aux dispositions des accords auxquels ce pays est partie.

XIV. Paragraphe 4 de la résolution 1373 (2001) concernant les mesures relatives à la criminalité transnationale organisée

Au niveau national, le Viet Nam a adopté en 1998 le Programme national pour la prévention et la répression de la criminalité (programme 138). En particulier, ce programme inclut le plan No 3 relatif à la prévention et à la répression de la criminalité organisée, les délits particulièrement dangereux et la criminalité transnationale, en privilégiant avant tout la prévention et la répression de la criminalité transnationale, notamment la contrebande, le blanchiment d'argent, la piraterie, le terrorisme, etc. La mise en oeuvre de ce programme a porté des fruits ces dernières années.

Aux niveaux régional et sous-régional, le Viet Nam a participé activement aux activités tendant à réprimer et à prévenir la criminalité transnationale dans le cadre de la réunion ministérielle de l'ANASE sur la criminalité organisée. En août 2001, il a organisé une conférence d'experts de haut niveau de l'ANASE consacrée à la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée et aux protocoles s'y rapportant. La Conférence a contribué à sensibiliser davantage les experts de l'ANASE aux menaces que fait naître la criminalité transnationale organisée pour le développement économique, la stabilité et la sécurité des États pris individuellement mais également de l'ensemble de la région, ainsi qu'à la nécessité de renforcer la coopération entre les pays de l'ANASE afin de lutter contre cette forme dangereuse de criminalité et de prévenir ce fléau de façon plus efficace.

En août 2002, le Viet Nam et d'autres pays de l'ANASE ont publié la Déclaration commune ANASE/États-Unis sur la coopération dans la lutte antiterroriste. Plus récemment, à son huitième sommet, tenu à Phnom Penh en novembre 2002, l'ANASE a également adopté une deuxième déclaration sur le terrorisme. À l'occasion de ce sommet, l'ANASE et la Chine ont signé une déclaration commune sur la coopération en matière de sécurité non traditionnelle. Ces déclarations réaffirment la détermination des pays de l'ANASE, y compris le Viet Nam, à coopérer avec d'autres pays et l'ensemble de la communauté internationale, dans la lutte contre le terrorisme, d'instaurer les cadres de coopération nécessaires et d'accroître l'efficacité des initiatives antiterroristes déployées par chaque État et l'ensemble de la région.

Le Viet Nam envisage d'adhérer à l'Accord sur l'échange d'informations et l'établissement de procédures de communication signé le 7 mai 2002 entre l'Indonésie, la Malaisie et les Philippines afin de lutter contre la criminalité transnationale organisée, en particulier le terrorisme.

Au niveau international, le Viet Nam est partie à trois conventions des Nations Unies sur la lutte contre les stupéfiants et les substances psychotropes. En décembre

2000, il a signé la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qu'il envisage de ratifier. En outre, il a conclu avec d'autres pays de nombreux accords de coopération bilatéraux afin de prévenir la criminalité organisée et de lutter contre ce fléau.

C. Conclusion

Le Viet Nam est pleinement conscient des menaces potentielles que peuvent constituer les actes de terrorisme et les conséquences graves qu'ils peuvent avoir à maints égards dans tous les États. Il estime que la prévention et la répression du terrorisme international passent par une collaboration étroite et exhaustive entre les États dans le cadre d'échanges bilatéraux, régionaux et multilatéraux, ainsi que par l'entremise des organisations internationales. Le Viet Nam soutient fermement les efforts déployés par la communauté internationale dans la lutte contre le terrorisme, en conformité avec la Charte des Nations Unies, les principes fondamentaux du droit international et dans l'intérêt de la paix, de la stabilité et de la sécurité dans le monde.

Dans cet esprit, outre qu'il renforce et développe son système juridique national à des fins de prévention ou de répression du terrorisme, le Viet Nam coopère activement avec la communauté internationale dans le cadre de la lutte contre la criminalité particulièrement dangereuse en mettant rigoureusement en oeuvre les engagements internationaux qu'il a pris à cet égard. Il est également disposé à poursuivre la coopération avec d'autres pays et les organisations internationales à l'échelle régionale et mondiale afin de lutter contre le terrorisme international, conformément aux principes susmentionnés. Le présent rapport complémentaire montre que les autorités nationales vietnamiennes sont résolues à mettre en oeuvre la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité de l'ONU. Le Viet Nam coopérera toujours avec l'Organisation des Nations Unies à cet égard.